

Amiens, le 30 janvier 2024

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 15 septembre 2023, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement relatif à :

**prélèvement en eau souterraine  
sur le territoire de la commune de Hombleux**

enregistré au service de police de l'eau sous le n°0100030238.

À l'occasion de l'examen par les services instructeurs de votre dossier, des compléments étaient nécessaires pour poursuivre son instruction notamment : la fourniture d'un essai de pompage courte durée avec 4 paliers croissants de 1 h jusqu'au débit de 45 m<sup>3</sup>/h et un essai de pompage longue durée 24 h à 45 m<sup>3</sup>/h pour voir si le forage est capable de pomper au débit de 45 m<sup>3</sup>/h.

Par courrier en date du 24 octobre 2023, une demande de renseignements complémentaires vous a été adressée précisant que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Aujourd'hui, ce délai est dépassé, aussi je vous informe que votre dossier a fait l'objet d'une opposition tacite et a été classé sans suite par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Par conséquent, le prélèvement dans ce forage n'est pas autorisé.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au guichet unique de la police de l'eau un nouveau dossier prenant en considération les remarques que nous avons formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

SAS VIE VEG  
Monsieur Augustin D'HAUTEFEUILLE  
7 – Route de Nesle  
80 400 Hombleux